

## Arrêt

**n° 68 791 du 20 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 juillet 2007, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale sur le territoire belge. Cette demande a été refusée le 29 août 2007.

1.2. Le 29 janvier 2010, elle a signé une déclaration d'option de la nationalité belge auprès du Consulat belge à Tanger (Maroc).

1.3. La requérante a déclaré être arrivée sur le sol européen dans le courant du mois de juin 2010, munie d'un visa court séjour délivré le 3 juin 2010 par le Consulat général espagnol à Tanger. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 9 août 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Jette, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de son père, Monsieur [M.E.M.], ressortissant belge.

1.5. Le 30 septembre 2010, elle a introduit une déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Jette.

1.6. Le 7 décembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante.

1.7. Le 15 février 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de son père.

1.8. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 16 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o **Descendante à charge de son père belge [E.M.] (...)**

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envoi d'argents (sic), ressources de la personne rejointe, attestations de non imposition au Maroc du 21/12/2010 et du 16/12/2010, attestation de célibat, assurance voyage) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que l'intéressée établit qu'elle percevait de l'argent antérieurement à sa demande de séjour, les ressources de la personne rejointe sont appréciés (sic) au regard du montant du revenu d'intégration sociale actuel (755€ pour le chef de ménage et 251€ par personne à charge). Or, la personne rejointe ouvrant le droit au séjour dispose pour le mois de janvier 2011 d'une pension mensuelle nette de 1303,35€. Ce montant est insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge (suivant le registre national de ce jour, 4 personnes adultes sont inscrites à l'adresse : l'intéressée, son père belge Monsieur [E.M.], l'épouse de ce dernier Madame [H.F.] et une tierce personne Madame [A.H.]).*

*De plus, le fait d'être célibataire, de ne pas être imposé (sic) au Maroc et de ne payer de taxes à l'habitation ni aux services communaux de la ville de Tanger ne constituent pas pour autant une preuve que l'intéressée est démunie. En effet, rien n'exclut qu'elle est prise en charge au pays par un autre membre de la famille ou par un tiers.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante avance que « la motivation de la décision entreprise est totalement contradictoire avec les termes de la motivation de la décision de refus de séjour prise par la partie adverse le 7 décembre 2010 ; En effet, dans sa décision du 7 décembre 2010, la partie adverse expose qu'[elle] produit " la preuve d'envois d'argent et les revenus suffisants du Belge rejoint " (...) ; Or, ni les revenus de Monsieur [M.E.M.] ni la composition du ménage de ce dernier n'ont subi de

modification entre le 7 décembre et le 8 juin 2011, date à laquelle a été prise la décision attaquée ; La partie adverse ne s'explique pas quant à ce qui s'apparente *a priori* à une contradiction ; En ce que la motivation de la décision entreprise est en contradiction avec les termes de la décision précédemment prise par la partie adverse et dès lors que celle-ci ne s'explique pas quant à cette contradiction, [elle] n'est pas en mesure de comprendre quel fut le raisonnement de la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante commence par rappeler la teneur de l'arrêt dit « Jia » de la Cour de justice des Communautés européennes quant à la notion de membre de famille « à charge », et soutient que « C'est davantage le besoin de soutien financier dans le chef de l'étranger et la réalité du lien de dépendance entre celui-ci et le Belge rejoint qui importe, que le niveau de ressource de ce dernier ; (...) Or, la partie adverse ne conteste pas le soutien financier [qui lui est] procuré (...) de longue date par son père (de très nombreuses preuves d'envoi d'argent ont été produites et la réalité de ce soutien ayant déjà été soulignée dans le cadre de la demande de visa introduite (...) en août 2007) ; La partie adverse ne pouvait dès lors [lui] dénier (...) la qualité d' "à charge" de son père au seul motif (non avéré) de l'insuffisance des revenus de ce dernier, à peine de ne pas valablement motiver sa décision (...) ; Relevons, pour le surplus, que l'exigence de disposer pour le Belge rejoint de revenus stables, réguliers et suffisants (art. 40ter, al.2 de la loi du 15 décembre 1980) ne s'applique qu'à l'étranger ascendant de belge (sic), et non au descendant ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

La requérante avance ce qui suit : « En vue de démontrer ne disposer d'aucune ressource dans son pays d'origine, [elle] a produit une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux dans le ressort de la ville de Tanger (où elle résidait), une attestation de non-imposition délivrée par la Trésorerie générale du Royaume du Maroc ainsi que de nombreuses preuves d'envoi d'argent de la part de son père, de 2007 à 2010 ; La partie adverse considère que par ces documents, [elle] ne démontre pas être "démunie", dès lors que "rien n'exclut qu'elle est prise en charge au pays par un autre membre de famille ou par un tiers" ; En exigeant (...) qu'elle démontre ne pas être prise en charge par un membre de famille ou même par un tiers, la partie adverse l'astreint à la production d'une preuve impossible à rapporter ; à tout le moins la partie adverse se devait-elle d'indiquer les éléments de fait susceptibles de laisser penser que tel puisse effectivement être le cas (sachant qu'[elle] démontre en tout cas ne disposer d'aucun revenu propre et avoir bénéficié de 2007 à 2009 d'envois d'argent de la part de son père dont elle prétend dépendre financièrement), éléments de fait auxquels [elle] serait alors susceptible de répondre par la production de documents adéquats ; Notons que le dossier administratif contient également le questionnaire [qui lui a été] soumis (...) le 27 avril 2009, dans le cadre de l'introduction de sa demande d'acquisition de la nationalité belge, document mentionnant, en réponse à la question "Le demandeur possède-t-il des moyens d'existence propres ? (revenus autres que professionnels, revenus immobiliers)", l'indication "Elle reçoit régulièrement des aides financières du père" ; En ce que [la partie adverse] déduit des documents qu'elle a produits la conséquence qu'[elle] n'apporte pas la preuve qu'elle est démunie au Maroc, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'[elle] a démontré n'y disposer d'aucune ressource propre et avoir bénéficié d'envois d'argent fréquents et réguliers de la part de son père, à tout le moins de 2007 à 2010, envois d'argent qu'elle a décrits comme constituant sa seule source de revenus tant dans le cadre de la demande de visa de court séjour introduite en 2007 que dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge introduite en 2009 ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée aux moyens, le Conseil rappelle qu'elles comportent l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'un Belge, en l'occurrence son père [M.E.M.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen belge pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen belge rejoint.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse relève, dans un premier motif, que M. [M.E.M.], ascendant qui ouvre le droit au regroupement familial, ne dispose pas des revenus suffisants afin de garantir à la requérante une prise en charge effective, et justifie ce constat par référence au montant de la pension dont bénéficie le regroupant et au nombre de personnes composant le ménage.

Force est de constater que ce premier motif de la décision querellée est établi à la lecture du dossier administratif. En effet, la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 15 février 2011, une attestation de l'Office National des Pensions datée du 20 janvier 2011, laquelle mentionne que la « pension de retraite salarié » de M. [M.E.M.] s'élevait à 1303,35 euros pour le mois de janvier 2011. Par ailleurs, les relevés de registres nationaux, figurant également au dossier administratif, attestent de l'inscription de quatre personnes, dont la requérante et son père regroupant, à la même adresse rue [E.F.] à Jette.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard des éléments en sa possession au moment où elle a pris l'acte attaqué, que l'ascendant de la requérante ne disposait pas des ressources suffisantes pour couvrir les besoins financiers de cette dernière, dès lors que « les ressources de la personne rejointe sont appréciés (sic) au regard du montant du revenu d'intégration sociale actuel (755€ pour le chef de ménage et 251€ par personne à charge) » et que « suivant le registre national de ce jour, 4 personnes adultes sont inscrites à l'adresse ».

Pour le reste, ledit motif de la décision querellée étant établi à la lecture des pièces du dossier administratif, et plus précisément au regard du document susvisé présenté par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de séjour du 15 février 2011, au sujet de laquelle la décision attaquée se prononce, le Conseil observe qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'entrer en contradiction avec la motivation de sa précédente décision de refus du 7 décembre 2010, celle-ci statuant sur une précédente demande de séjour introduite le 9 août 2010, désormais clôturée, et qui n'était pas étayée par les mêmes éléments. En tout état de cause, force est de constater que la requérante s'est abstenue de contester la motivation de cette première décision de refus en temps utile, de sorte qu'il n'appartient plus au Conseil de se prononcer sur sa validité ou sur son éventuelle contradiction avec la présente décision.

La requérante soutient également en termes de requête que « C'est davantage le besoin de soutien financier dans le chef de l'étranger et la réalité du lien de dépendance entre celui-ci et le Belge rejoint qui importe, que le niveau de ressource de ce dernier ; (...) La partie adverse ne pouvait dès lors [lui] dénier la qualité d' "à charge" de son père au seul motif (non avéré) de l'insuffisance des revenus de ce dernier, à peine de ne pas valablement motiver sa décision (...) », et elle souligne encore que « l'exigence de disposer pour le Belge rejoint de revenus stables, réguliers et suffisants (art. 40ter, al.2 de la loi du 15 décembre 1980) ne s'applique qu'à l'étranger ascendant de belge, et non au descendant ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge ». Admettre le contraire et arguer que la capacité financière du regroupant est inopérante reviendrait *in fine* à dénier à la requérante sa qualité « d'être à charge ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que l'argumentaire de la requérante manque en fait, une simple lecture du premier motif de la décision querellée suffisant pour s'apercevoir que la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante de ne pas avoir produit la preuve que son père dispose de « revenus stables, réguliers et suffisants », mais constate uniquement que la requérante ne peut prétendre être à charge d'un ressortissant Belge alors que celui-ci dispose de revenus trop faibles pour pouvoir assumer la « prise en charge effective » d'une personne supplémentaire dans un ménage composé non plus de trois mais de quatre personnes.

Il appert de ce qui précède que le premier motif de l'acte attaqué, afférent à l'insuffisance des revenus du regroupant, est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

3.2. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante dans son deuxième moyen. En effet, ceux-ci se rapportent à la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour, de sorte que même à les supposer fondés, ils ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de l'effectivité de la prise en charge par le regroupant n'étant pas remplie, comme relevé ci-dessus.  
La requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son deuxième moyen.

#### **4. Dépens**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

##### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT